



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *H. H. c Ministre de l'Emploi et du Développement social et M. P.*, 2019 TSS 1564

Numéro de dossier du Tribunal : GP-17-2477

ENTRE :

H. H.

Appelante (requérante)

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Ministre

et

M. P.

Mise en cause

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de la sécurité du revenu

Décision rendue par : John Eberhard

Représentant de l'appelante : Farid Arbi

Mise en cause représentée par son fils, C. P.

Date de l'audience en personne : Le 4 janvier 2019

Date de la décision : Le 4 janvier 2019

DÉCISION

[1] L'appelante n'est pas admissible à une pension de survivant du Régime de pensions du Canada (RPC).

APERÇU

[2] Cette affaire porte sur les demandes concurrentes de deux femmes qui ont toutes deux présenté une demande de pension de survivant au titre du Régime de pensions du Canada (RPC¹). La demande d'une seule d'entre elles peut être accueillie². Le cotisant, J. P. (cotisant), est décédé sans testament le 26 juin 2011 en laissant derrière lui une succession modeste³.

[3] M. P. (mise en cause) est maintenant âgée de 79 ans. Elle a marié le cotisant en 1965. Ils ont été ensemble pendant plus de 35 ans avant de se séparer. Ils n'ont pas divorcé. Elle vit avec son fils depuis la date de la séparation.

[4] La demande de pension de survivant du RPC de l'appelante a été reçue par le ministre le 30 juin 2011⁴. Dans sa demande, il était écrit que l'état matrimonial était celui de « conjointe de fait » au moment du décès. L'appelante a mentionné dans sa demande qu'elle et le cotisant ont commencé à vivre à la même adresse le 1^{er} septembre 2001 et qu'ils ont demeuré dans la même maison jusqu'à peu de temps avant le décès de celui-ci. La demande a été accueillie aux fins de versements commençant en juillet 2011.

[5] À une date ultérieure, le ministre a réexaminé les antécédents de la demande et a déterminé que l'appelante n'était pas la conjointe de fait du cotisant, et que par conséquent, elle n'était pas admissible aux prestations. Compte tenu de nouveaux renseignements, le ministre a refusé, en janvier 2016, que les prestations continuent d'être versées.

[6] Le ministre avait également reçu une demande de survivant de la part de la mise en cause. Elle était datée du 5 juillet 2011. Cette demanderesse (dans le cadre des mêmes prestations) affirmait être la conjointe séparée du cotisant. C'était bien le cas. Le ministre a rejeté

¹ L'article 44(1)(d) du *Régime de pensions du Canada* (RPC) prévoit le versement d'une pension de survivant d'un cotisant au régime.

² RPC, art 63(6).

³ Dossier de la cour, para 1.

⁴ GD2-528.

cette demande le 25 août 2011 en se fondant sur la conclusion antérieure selon laquelle l'appelante était la conjointe de fait survivante du cotisant. Le ministre a reçu une deuxième demande de pension de survivant de la part de la mise en cause. Celle-ci était datée du 7 septembre 2011. Le ministre a rejeté la demande le 25 octobre 2011 pour la même raison. Une troisième demande de pension de survivant, datée du 10 novembre 2015 et provenant de la mise en cause, a été reçue. Cette demande est en suspens, dans l'attente de la décision du présent Tribunal.

[7] Le ministre soutient que la preuve démontre que les éléments essentiels à l'existence d'une union de fait n'étaient pas suffisants pour conclure que l'appelante et le cotisant avaient cohabité et entretenu une union de fait, conformément au RPC⁵. L'appelante a interjeté appel de la décision de révision et de la demande de remboursement des prestations versées par le ministre.

[8] Je rejette l'appel et confirme que le ministre a le pouvoir discrétionnaire requis pour demander le remboursement d'un trop-payé de prestations s'il choisit de le faire.

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

[9] Les affaires dont je suis saisi sont assez semblables aux questions dont était saisi le juge A. D. Grace de la Cour supérieure de justice qui a rendu une décision le 4 mai 2015 intitulée *Prelorentzos v Havaris*⁶. Les faits, tels qu'il les a constatés, sont décrits⁷ en détail. Ces procédures civiles portaient sur des questions de succession non testamentaire, notamment la nécessité de déterminer qui était le conjoint ou la conjointe d'une partie cotisante, et de déterminer par conséquent qui recevra une part préférentielle de la succession. Le jugement du juge Grace permettait à la mise en cause de demander à la cour d'être nommée fiduciaire testamentaire de la succession de J. P. En l'espèce, la demanderesse est la mise en cause, et la défenderesse est l'appelante.

⁵ L'article 2 du RPC définit un « conjoint de fait » de la manière suivante : « La personne qui, au moment considéré, vit avec un cotisant dans une relation conjugale depuis au moins un an. Il est entendu que, dans le cas du décès du cotisant, “moment considéré” s'entend du moment du décès. »

⁶ No de dossier de la cour : 4702 Date : 20150504 (désigné en l'espèce sous le nom de « dossier de la cour »).

⁷ GD1-11 à GD1-62.

[10] Ce long procès s'est clos avec la conclusion selon laquelle la mise en cause était admissible à une part préférentielle de la succession⁸. L'appelante a droit à un certain soutien⁹. La loi ontarienne est seulement pertinente en l'espèce dans la mesure où la preuve pertinente dans cette instance au titre du RPC peut être appliquée en l'espèce.

[11] La Cour d'appel a instruit l'appel de la décision du juge Grace et a rendu un jugement le 16 septembre 2016. La cour a rejeté l'appel de l'appelante.

[12] Les affaires dont je suis saisi portent sur les définitions de « survivant » et de « conjoint de fait » énoncées dans le RPC. Le ministre a demandé la tenue d'une audience orale, car l'appelante et la mise en cause ont des éléments de preuve contradictoires concernant la relation entre l'appelante et le cotisant, tel que mentionné dans le dossier de la cour. De plus, l'appelante a refusé de fournir des renseignements et des éléments de preuve pertinents qui pourraient l'empêcher d'être considérée comme étant une conjointe de fait¹⁰. Les questions dont je suis saisi demandent l'adoption de la preuve, comme citée dans le dossier de la cour, et de conclusions de fait nécessaires auxquelles j'ai appliqué le RPC.

[13] Au début de l'audience, les parties ont reconnu que la preuve pertinente à cette instance et provenant des conclusions du juge Grace peut être appliquée en l'espèce. De plus, le représentant de l'appelante a fait référence à des conclusions précises¹¹ et a indiqué que celles-ci corroboraient une union de fait entre elle et le cotisant. Je ne suis pas d'accord avec cette conclusion.

[14] La question à savoir si le conjoint décédé était un cotisant au RPC ou s'il avait versé des cotisations pendant au moins la période minimale d'admissibilité avant son décès n'était pas en cause. Il était un cotisant admissible.

⁸ Conformément à l'article 45(1) de la *Loi portant réforme du droit des successions* (LPRDS) et à l'article 1 du *Règlement de l'Ontario* (Règl. de l'Ont.) 54/95.

⁹ Conformément à l'article V de la LPRDS en un montant forfaitaire.

¹⁰ Dossier de la cour, para 56.

¹¹ Dossier de la cour, para 67, 69, 99, 175 et 189.

DROIT APPLICABLE

ADMISSIBILITÉ À UNE PENSION DE SURVIVANT

[15] L'article 44(1)(d) du RPC prévoit ce qui suit :

« [...] une pension de survivant doit être payée à la personne qui a la qualité de survivant d'un cotisant qui a versé des cotisations de base pendant au moins la période minimale d'admissibilité [...] »

[16] L'article 42(1) du RPC définit un « survivant » comme suit :

« survivant » S'entend :

- a) à défaut de la personne visée à l'alinéa b), de l'époux du cotisant au décès de celui-ci;
- b) du conjoint de fait du cotisant au décès de celui-ci.

[17] L'article 2 du RPC définit un « conjoint de fait » comme suit :

« conjoint de fait » La personne qui, au moment considéré, vit avec un cotisant dans une relation conjugale depuis au moins un an. Il est entendu que, dans le cas du décès du cotisant, « moment considéré » s'entend du moment du décès.

QUESTION EN LITIGE

[18] La question que doit trancher le Tribunal en l'espèce est celle de savoir si l'appelante est admissible à une pension de survivant. Autrement dit, l'appelante était-elle la conjointe de fait du cotisant au moment de son décès?

LES FAITS

[19] J'accepte les faits exposés dans le dossier de la cour¹² et les conclusions de faits provenant des documents présentés et des témoignages entendus. Compte tenu de l'ensemble de la preuve, j'estime que l'appelante n'est pas admissible à une pension de survivant.

¹² *Ibid* [sic] : GD1-11 à GD1-62.

[20] J'ai examiné d'autres documents auxquels l'appelante a fait référence avant et durant l'audience. Certains d'entre eux sont pertinents. D'autres ne sont pas très utiles pour se pencher sur les questions (comme la définition d'un conjoint de fait) qui n'ont pas été tranchées lors des procédures civiles :

- La lettre de M. et Mme H. datée du 29 septembre 2012¹³ et un affidavit de H. S¹⁴. Ces deux documents ne permettent pas d'établir tous les éléments d'une union de fait.
- Le contrat familial daté du 10 mars 2012 entre le cotisant et la mise en cause a donné lieu à un règlement financier au moment de leur séparation formelle et la déclaration selon laquelle le domicile n'était plus un domicile conjugal pour la mise en cause ne vient pas appuyer la position de l'appelante. Cela n'est pas pertinent à la question relative à la conclusion concernant l'union de fait que je dois rendre.
- Les déclarations de revenus soumises par l'appelante et la décrivaient comme étant célibataire¹⁵ ne viennent pas appuyer sa position.

La preuve supplémentaire

[21] L'appelante a soutenu que la famille du cotisant ne s'occupait pas de lui et que la mise en cause l'avait quitté à plusieurs reprises. Elle a affirmé que la raison pour laquelle elle ne s'était pas rendue à l'hôpital au cours des mois précédents le décès du cotisant était parce que la mise en cause ne voulait pas qu'elle soit là. Il y avait peu d'éléments de preuve à l'appui d'une relation entre l'appelante et la famille élargie du cotisant. Il y a des éléments de preuve à l'appui du fait qu'elle n'a pas pris part à des choses auxquelles on s'attendait qu'elle fasse comme échanger des cadeaux ou des cartes de Noël. La mise en cause a dit que l'appelante n'avait tout simplement rien en commun avec son époux, à l'exception d'origines grecques communes.

[22] La mise en cause a soutenu qu'elle et le cotisant détenaient un compte bancaire conjoint jusqu'au décès de ce dernier. Elle a été autorisée par la banque à continuer de gérer le compte après son décès. Elle a dit avoir quitté son époux en raison de ses problèmes de santé mentale et

¹³ GD4-10.

¹⁴ GD4-10.

¹⁵ GD4-16 à GD4-23.

du fait qu'il criait après elle à un point tel que cela dérangeait les voisins. En habitant avec son fils, cela satisfaisait son époux, et ce dernier la visitait souvent (jusqu'à deux fois par semaine les fins de semaine). Ils avaient une relation respectueuse et continue. À son retour d'une visite chez sa fille à San Francisco (où il a subi un ACV), la mise en cause était avec lui tous les jours à l'hôpital jusqu'à son décès, et elle dormait souvent là-bas. Elle a affirmé que l'appelante ne l'avait pas visité à l'hôpital (sauf le jour du décès) et n'avait pas aidé avec les arrangements funéraires ou la sépulture, ainsi qu'avec les coûts connexes.

[23] Lors du contre-interrogatoire, la mise en cause a affirmé qu'elle et la famille avaient appris à connaître l'appelante lorsque le cotisant l'avait aidée à faire des réparations sur sa maison. Ils se sont liés d'amitié. L'appelante était démunie, et la famille s'est entendue pour lui louer une chambre. Elle a fait cela à la maison du fils C. L'on s'attendait à ce qu'elle paye un loyer. Il arrivait souvent qu'elle ne payait pas le loyer pour la chambre. Elle était considérée par la famille comme étant une connaissance qui n'avait pas d'argent, et la famille avait pitié d'elle. Lorsque la mise en cause a déménagé du foyer conjugal à la résidence de son fils, l'appelante a quitté la résidence du fils. Ils s'attendaient à ce qu'elle paye un loyer au cotisant, et sa chambre était la chambre qu'occupait le fils C. auparavant. Elle a témoigné au sujet des dispositions relatives à la chambre, ce qui était conforme aux conclusions du juge Grace¹⁶. Il n'y avait aucun contrat de location. La mise en cause a convenu que le fait que l'amie habitait dans la même maison que son époux ne lui posait aucun problème, car ils n'étaient que des amis et il la traitait comme une sœur et non comme une épouse : [traduction] « il n'y avait aucune affection entre les deux ». La mise en cause a affirmé qu'elle ne s'inquiétait pas du fait qu'ils voyageaient ensemble et qu'elle était convaincue qu'ils ne couchaient pas ensemble en faisant référence à sa télévision, sa douche et à l'endroit où se trouvaient ses vêtements et ses articles de toilette dans sa chambre au sous-sol.

[24] Somme toute, j'accepte la preuve de la mise en cause (tout comme le juge Grace l'a fait), et je préfère celle-ci à celle de l'appelante. Le juge n'a pas conclu que l'appelante était une

¹⁶ Dossier de la cour, para 50, 57 et 58.

témoin crédible ou fiable¹⁷. J'accepte également le résumé de la preuve compilée par le ministre, lequel est décrit en détail dans le dossier d'appel¹⁸.

Le ministre a effectué un examen des faits qui ont mené à sa décision initiale.

[25] Le personnel de Service Canada a effectué l'examen de l'admissibilité de la mise en cause à une pension de survivant en ce qui a trait à ces deux demandes de prestations. Il y a des renseignements contradictoires pour lesquels je n'ai pas été aidé afin de trancher les questions dont je suis saisi. Par exemple, l'état matrimonial de « conjoint de fait » n'a pas été déclaré dans les demandes de prestations du RPC et de la Sécurité de la vieillesse. La demande de prestations de la Sécurité de la vieillesse du cotisant datée du 17 août 2004 indiquait « séparé » comme état matrimonial, et l'appelante n'est pas indiquée dans l'espace prévu pour fournir des témoins qui peuvent confirmer le lieu de résidence du demandeur au Canada. La demande de prestations de Sécurité de la vieillesse de l'appelante datée du 4 novembre 2013 ne fournissait aucun renseignement au sujet de son état matrimonial. La demande de pension de retraite du RPC de l'appelante, datée du 9 janvier 2010, indiquait « célibataire » comme état matrimonial. La demande de prestations d'invalidité de l'appelante reçue le 18 décembre 2009 indiquait « célibataire » comme état matrimonial. L'appelante a indiqué dans le Questionnaire relatif aux prestations d'invalidité reçu le 18 décembre 2009 que des amis l'aident avec le magasinage et d'autres activités. Il n'y a aucune mention de conjoint de fait dans le dossier relatif à la demande de prestations. L'état matrimonial de « conjoint de fait » n'a pas été déclaré dans la déclaration de revenus de 2001 à 2011 de l'appelante et du cotisant. L'appelante doit être au courant de l'importance de déclarer l'état matrimonial exact sur les déclarations de revenus, car elle a une formation en économie. Les frais d'obsèques n'ont pas été payés par l'appelante. L'appelante n'a pas répondu aux demandes de preuve de décès même si le traitement de sa pension de survivant dépendait de ce document. La preuve ne permet pas de conclure qu'il y avait une union de fait entre elle et le cotisant.

¹⁷ Dossier de la cour, para 123.

¹⁸ GD7-6 à GD7-9, para 16 à 9.

Les faits¹⁹ provenant du dossier de la cour sont applicables aux questions en l'espèce.

[26] Les faits supplémentaires qui ont été acceptés sont les suivants :

- La fille du cotisant, N., affirme que l'appelante lui avait dit qu'elle ne considérait pas le cotisant comme étant son époux. N. a dit que l'appelante l'avait encouragée à [traduction] « trouver au cotisant une gentille dame ». L'appelante a mentionné une femme en Caroline du Sud comme étant quelqu'un qu'elle avait en tête lors d'une discussion à Noël 2010²⁰.
- Les voyages de vacances conjoints entre l'appelante et le cotisant ont débuté avant la séparation entre le cotisant et son épouse²¹.
- N. affirme qu'elle était souvent invitée à accompagner l'appelante et [sic] pendant leurs vacances²².
- Le fils C. ainsi que N. affirment que l'appelante et le cotisant dormaient dans des pièces séparées²³.
- L. A., un ancien voisin dont la cour arrière débouchait sur la propriété de X, soutient que le cotisant lui avait dit que l'appelante ne dormait pas au même étage que le cotisant et qu'il considérait cette dernière comme une sœur²⁴.
- L'appelante n'a pas fourni tous les renseignements pertinents à la cour.

L'appelante n'a pas fourni ses déclarations de revenus ni ses relevés bancaires même si la question de dépendance financière était en jeu²⁵. Une copie imprimée datée du 1^{er} décembre 2016 d'un document indique que l'appelant, à titre d'investisseur, a nommé J. P. en tant que bénéficiaire de placements dans un REER lié à Banque Nationale Investissements. Cependant, l'espace dédié aux renseignements de la conjointe est vide. Le fait de remplir le formulaire de cette façon serait compatible avec le fait de nommer un ami en tant que bénéficiaire.

¹⁹ *Prelorentzos v Havaris* – n° de dossier de la cour : 4702 (Daté du 2015/05/04).

²⁰ Dossier de la cour, page 8, para 36.

²¹ Dossier de la cour, page 7, para 29.

²² Dossier de la cour, page 9, para 45.

²³ Dossier de la cour, page 10, para 50.

²⁴ Dossier de la cour, para 52.

²⁵ Dossier de la cour, para 26.

[27] Cette preuve ne permet pas de conclure qu'il y avait une union de fait entre l'appelante et le cotisant.

ANALYSE

[28] J'estime qu'il n'y avait pas d'union de fait entre l'appelante et le cotisant au moment de son décès. Le ministre reconnaît que l'appelante et le cotisant habitaient ensemble au cours de la période allant approximativement de 2002 au 26 juin 2011, bien que l'appelante n'ait pas précisé que la relation de locataire-propriétaire entre elle et le cotisant existait initialement pour ensuite devenir plus qu'une relation d'amitié quelques mois plus tard. L'appelante soutient avoir déménagé dans la résidence de X, mais elle a par la suite affirmé dans ses réponses au questionnaire qu'elle ne payait pas de loyer. La nature de ce genre de relation n'est pas claire, mais semble plus correspondre à une relation de fournisseuse de soins et d'amitié qu'à une entente de loyer. Des facteurs économiques expliquent les documents démontrant que les dépenses étaient partagées²⁶. Il semblerait que l'appelante ait déclaré une union de fait lorsque cela lui convenait afin d'économiser de l'argent, notamment en ce qui a trait aux dépenses de transfert de propriétaire d'automobile et d'assurance et aux dépenses de vacances, mais pas lorsque cela devenait un désavantage fiscal, pour aider le cotisant ou pour payer l'hypothèque de la maison. Le fait qu'elle n'ait pas payé les frais d'obsèques concorde davantage avec une relation sans fidélité.

[29] La cour avait déterminé qu'une relation existait selon une faible marge, mais elle avait également reconnu que l'appelante n'avait pas fourni les renseignements qu'on lui avait demandés concernant la façon dont l'appelante et le cotisant déclaraient leur relation à Revenu Canada, et que ces renseignements n'avaient pas été pris en compte au moment où une décision a été rendue par la cour²⁷. Le questionnaire²⁸ (daté du 14 septembre 2017) a été rempli par l'appelante de façon évasive, et elle renvoie au dossier de la cour pour répondre à plusieurs questions. Cela ne vient pas l'aider à prouver qu'elle était en union de fait avec le cotisant.

²⁶ P. ex. l'assurance-automobile, les frais de transfert de propriétaire d'automobile, un compte bancaire conjoint et le partage de chambres d'hôtel.

²⁷ Dossier de la cour, page 11, para 56.

²⁸ GD2-520.

[30] Le ministre se fonde sur une décision²⁹ de la Commission d'appel des pensions (CAP) afin de conclure que l'appelante n'entretenait pas une telle relation. La loi prévoit les éléments relatifs à une union de fait qui sont à appliquer aux faits. Il faut tenir compte de plusieurs éléments au moment de déterminer s'il y a existence d'une union de fait, dont les suivants :

- a) Interdépendance financière : p.ex., comptes bancaires conjoints, cartes de décrit avec le même numéro, l'acquisition et la propriété d'une résidence.
- b) Rapports sexuels : les parties avaient-elles des relations sexuelles? Sinon, pourquoi?
- c) Une résidence commune : les parties vivaient-elles sous le même toit? Prenaient-elles leurs repas ensemble? Quelle était l'organisation du sommeil?
- d) Les parties achetaient-elles des présents l'une pour l'autre lors d'occasions spéciales?
- e) Partage des responsabilités de gestion du foyer : qui préparait les repas? Qui faisait le lavage? Qui s'occupait du magasinage? Qui faisait l'entretien de la maison?
- f) Usage commun des biens : dont les véhicules, les bateaux, etc.
- g) Partage des responsabilités dans l'éducation des enfants.
- h) Vacances communes.
- i) Attentes quotidiennes concernant l'interdépendance mutuelle continue.
- j) Désignation de chacun comme bénéficiaire dans le testament de l'autre.
- k) Désignation de chacun comme bénéficiaire aux termes des polices d'assurance.
- l) L'endroit où chacun gardait ses vêtements.
- m) En cas de maladie, qui s'occupait de l'autre? Qui visitait la personne malade en cas d'hospitalisation?
- n) Qui était au courant des besoins médicaux de l'autre?
- o) Communication entre les parties.
- p) Reconnaissance publique des parties.
- q) Attitude et comportement de la collectivité et des familles des parties à leur égard, et dans les circonstances particulières en l'espèce, la relation d'union de fait.
- r) État matrimonial déclaré par les parties sur plusieurs demandes ou sur d'autres formulaires, remplis par ces derniers.

²⁹ *Betts c Shannon* (22 octobre 2011), CP11654 (CAP).

- s) Qui a pris en charge les arrangements funéraires de la personne défunte? Y avait-il un avis de décès et, le cas échéant, de quelle façon étaient décrites les parties dans celui-ci?
- t) Qui a reçu la facture pour les frais d'obsèques? Qui a payé pour les funérailles? Qui s'est présenté aux funérailles? Où ces personnes se sont-elles assises? Y avait-il une notice nécrologique fournissant des indices?

[31] Dans l'ensemble, en appliquant ces éléments aux faits en l'espèce, il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve pour établir l'existence d'une union de fait. Le RPC exige de l'appelante qu'elle ait cohabité avec le cotisant au moment du décès. Dans l'arrêt de la Cour suprême du Canada³⁰, la cour déclare qu'une union de fait prend fin :

[...] lorsque l'une ou l'autre des parties la considère comme terminée et affiche un comportement qui démontre, de manière convaincante, que cet état d'esprit particulier a un caractère définitif.

[32] J'estime qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve pour établir une telle relation en premier lieu. En effet, en appliquant les éléments prévus par la CAP aux faits en l'espèce, il y a des éléments de preuve à l'appui du fait qu'une union de fait n'existait pas. Sa crédibilité a été mise en doute en raison des dates contradictoires qu'elle a données relativement au moment où elle résidait dans la demeure du cotisant et en raison de questions importantes, notamment portant sur sa réponse dans la demande selon laquelle elle payerait les frais d'obsèques du cotisant. Elle a simplement écrit³¹ (comme elle l'a fait pour plusieurs questions) : [traduction] « Veuillez voir l'ordonnance de la cour ». Cela n'a pas facilité les choses. Il n'y a rien dans la décision de la cour qui porte sur cette question. En fait, ils ont été payés par la mise en cause³² (ainsi que les frais d'inhumation). Je suis d'accord avec les conclusions portant sur les renseignements manquants de la part de l'appelante et libellés de la façon suivante par le juge Grace : [traduction] « Abondance de questions sans réponses³³ ».

[33] J'estime que l'article 2(1) du RPC, lequel définit un conjoint de fait, inclut le besoin de prouver l'existence d'une relation conjugale. L'adjectif « conjugale » suppose un engagement de

³⁰ *Hodge c MDRH*, CSC, page 65.

³¹ GD2-523.

³² GD2-259 et GD2-532.

³³ Dossier de la cour, para 129.

la part des deux conjoints de fait à vivre dans une relation semblable au mariage, assumant ainsi les droits, devoirs et obligations qui s'appliquent typiquement aux couples mariés. La question que je dois trancher est celle à savoir si la relation entre l'appelante et le cotisant au cours des années précédant son décès était de nature conjugale.

[34] Au moment d'évaluer le niveau d'engagement requis pour vivre en tant que mari et femme, l'on doit se pencher sur la preuve à l'appui, comme des documents soutenant la notion d'une union de fait, par exemple, des documents démontrant des contributions financières ou un engagement l'un envers l'autre. Je ne suis pas convaincu que, compte tenu du dossier de la cour et du témoignage de l'appelante, il y avait un engagement continu de la part de l'appelante et envers le cotisant, et ce, jusqu'au décès de ce dernier. Je suis convaincu du fait que plusieurs des éléments prévus dans l'arrêt *Betts c Shannon* n'ont pas été démontrés.

[35] En l'espèce, la mise en cause demande une pension de survivant. L'épouse s'était retirée, ainsi que son fils, du foyer conjugal. Son état matrimonial est un élément déterminant de cet appel, mais je dois souligner le fait qu'ils ont continué à entretenir une relation après leur séparation. Elle a fait preuve de bienveillance et de soutien envers le cotisant, comme lorsqu'un conjoint est hospitalisé ou incarcéré, ou encore, lors d'un congé de travail ou de vacances. L'on connaît et comprend maintenant les raisons pour lesquelles elle vivait avec son fils au moment du décès du cotisant. À tout le moins, le fait qu'elle ait reconnu cela lors du traitement des documents de succession (et du certificat de décès) démontre la crédibilité de la mise en cause, et j'accepte, selon la prépondérance de sa preuve et de son témoignage, que ces derniers soient crédibles et fiables.

[36] La Cour suprême du Canada a noté³⁴ que deux personnes peuvent cohabiter même si elles ne vivent pas sous le même toit et, inversement, elles peuvent ne pas cohabiter au sens où il faut l'entendre *même si elles vivent sous le même toit* (mise en évidence par le soussigné).

[37] Il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve portant sur les intentions des parties et sur la nature de la relation au cours des 12 mois précédents le décès du cotisant pour me convaincre que l'appelante s'est acquittée du fardeau de la preuve qui lui incombait.

³⁴ *Hodge c MDRH*, CSC, 2004 page 65.

[38] La preuve démontre que les éléments essentiels à l'existence d'une union de fait n'étaient pas suffisants pour soutenir la conclusion selon laquelle l'appelante et le cotisant avaient cohabité et entretenu une union de fait. Il est possible qu'elle ait cohabité avec le cotisant, mais qu'elle n'entretenait pas une relation conjugale avec lui.

[39] Aux termes du RPC, un « survivant » est une personne qui est légalement mariée au défaut au moment de son décès s'il n'y avait aucune union de fait. En l'espèce, je conclus qu'il n'y avait pas d'union de fait entre le cotisant et l'appelante. Je conclus que la mise en cause est la conjointe du défunt et qu'elle est admissible aux prestations de survivant.

CONCLUSION

[40] L'appel est rejeté.

John Eberhard
Membre de la division générale – Section de la sécurité du revenu